

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 359

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 15**

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , actuelle et suffisamment grave ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les motifs d'interdiction de circulation d'un étranger sur le territoire français ne doivent pas permettre à une personne dangereuse de circuler librement parce que la menace dont il est question doit être triplement caractérisée. En effet la menace doit être « réelle, actuelle et suffisamment grave ».

Il semble que le gouvernement, par cet article, soit plus soucieux de protéger la liberté de circulation d'un étranger potentiellement nuisible plutôt que la sécurité des Française eux-mêmes.

Cet amendement vise à supprimer deux critères superfétatoires. Seul « la menace réelle » d'un danger doit compter.